

1634 Traité de mariage Marc Anthoine LEFOUL de SANTIGNY x Chrestienne SIREDEY avec donations

passé chez Estienne MICHELOT notaire à Châtillon-sur-Seine, Bailliage de Châtillon-sur-Seine BII-186-34
numérisé le 08/08/2018 par Alix Noga que je remercie bien ici
et transcrit le 19/08/2018 par Yves Degoix 

vue 4105

folio xxiiii

Traicté de mariage de noble Mr Marc Anthoine
LEFOUL conseiller du Roy lieutenant general au Bailliage de la Montaigne
et demoiselle Crestienne SIREDEY son espouze demeurant Chastillon sur Seine /

Au nom de Dieu / Amen / Marc Anthoine de FONTRouGE garde des petitz seaulx
establie pour le Roy au Bailliage et Chancellerie de la Montaigne / a tous presentz et advenir salut /
scavoir faisons que le vingtiesme jour du mois de juillet l'an mil six cens
trentre quatre pardevant Estienne MICHELOT notaire royal hereditaire demeurant a Chastillon sur
Seine parroisse Saint Vorle sousigné / furent presentz en leurs personnes les parties cy apres
nommées / Asscavoir noble **Mr Marc Anthoine LEFOUL conseiller de SANTIGNY
conseiller du Roy et juge civil et criminel en la prevosté royale d'Avallon, assisté de noble
Me Marc Anthoine LEFOUL conseiller et procureur du Roy à Montreal son ayeul
paternel** / et de noble Jean VELUOT aussy conseiller du Roy et controlleur ordinaire des
guerres en France provincial a ch...tif en Bresse, Bugey, Wallony g... et Pays
adjacentz, l'un des cens gentilhomme de la maison du Roy demeurant audit Chastillon, ledit Jean
VELUOT fondé de procuration speciale de demoiselle **Claude COEUR DE ROY veuve de
Noble Jean LEFOUL vivant conseiller dudit Santigny** conseiller et juge civil et criminel
en la prevosté d'Avallon passé pardevant Me Francois BRIBUE ? notaire royal audit lieu
le dix septiesme du present mois de juillet qui est demeurée jointe a la presente minutte
et de laquelle damoiselle mere dudit sieur de SANTIGNY, ledit sieur VELUOT s'est fait fort
avec promesse de luy faire ratiffier et approuver le contenu de ces presentes a les faire
obliger a l'entretienement et accomplissement dicelle deans estre requis le jour prochain venant
sur peine de toiut interestz et despans d'une part /// Noble **Claude SIREDEY bourgeois
anticque maire en ladite ville de Chastillon de son authorité damoiselle Marie
DE GISSEY sa femme et Crestienne SIREDEY leur fille** demeurant audit Chastillon d'autre part ///
Et recogneurent lesdites parties avoir traicté et accordé les choses que s'en suyvent
pour le futur mariage dudit Sieur de SANTIGNY et damoiselle Crestienne SIREDEY / Asscavoir
que ledit mariage consommé ilz seront et deviendront conjointz en tous biens meubles
acquestz et conquestz qu'ils feront pendant et constant iceluy futeur mariage conforme
a la Coustume Generale du Pays et Duché de Bourgoigne / en faveur dudit mariage ladite damoiselle
Claude de COEUR DE ROY par ledit sieur VELUOT par estat desadite procure a constitué et constitue
audit sieur LEFOUL son fils en dot de mariage la somme de quatorze mil livres qui
luy sera par elle païée le lendemain desdites futures nopces ou au par avant sy
elle en est requise / Scavoir dix mil livres audit officier de juge civil et criminel deladite
prevosté royale d'Avallon / et quatre mil livres en principaux de rente constituée
bonnes et valable a la conduite et garantye de quelle et a la faire valloir tant
de presant que arrieré / elle obligera par la cession que ledit fera pour ladite somme de
quatre mil livres pour le surplus qu'elle s'oblige de faire en deniers ou autres rentes
au cas que ledit office ne sera vendu la somme de dix mil livres / de laquelle
somme de quatorze mil livres ledit sieur LEFOUL a aulcung rapport
sauf neaulmoings a tant moins prandre vivant par luy ou les siens a son

desfaut a la succession de ladite damoiselle sa mere / En mesme faveur de mariage ledit sieur **Marc Anthoine LEFOUL son ayeul** en consideration de l'affection que luy a tousjours porté et porte pour le mouvant de son plein gré libre volonté a faict et faict pareillement a icelluy sieur futur espoux et acceptant pour luy et les siens donation entre vifs irrevocable ayant force d'insignation et que le sieur donateur promet de faire faire a ses frais pardevant tous juges que besoins sera deans le temps de l'ordonnance a peine de tous interestz despens de la somme de quatre mil livres qu'il sera tenu payer le lendemain des dittes nopces et constitutions de rentes bonnes et valables a la garantie desquelles et a les faire valloir / il s'obligera aussy ladite donation faite audit futur espoux par payement a ses
vue 4106
frais .. / et sans charge de rapport ny tant moins prendre vivant que luy ou les siens a la succession dicelluy sieur donateur ledit rapport il luy apartiendra prohiber desfendre prohiber et desfend / Sera tenu et a promis ladite damoiselle Claude COEUR de ROY d'acquiter ledit futur espoux et que de tous debtz que pourroit devoir du passé jusque au jour de la celebration dudit futur mariage et a quelques sommes que puissent monter et / Et l'habilleront d'habitz nuptiaux selon sa qualité desquels habitz acquiter de debtz ensemble de frais de ses estats a elle aussy faict et faict pareille donation entre vifs irrevocable ayant force d'insignation qu'elle promet faire faire comme dessus a ses frais et despands / le tout par pr..... sans charge de rapport ny tant moins prendre pour lesditz habitz acquités de debtz et frais d'estude par icelluy sieur futur espoux ou sa femme et ses desfaut a la succession de ladite damoiselle sa mere / ledit rapport elle luy a aussy par expres prohiber defendu prohibe et desfend / Encore a promis et promet icelle damoiselle COEUR de ROY de donner a ladite damoiselle future espouse pour le jour desdictes nopces des bagues et joyaux juque a la somme de mil livres tz / et au cas qu'icelle demoiselle future espouse survirroit, ledit sieur futur espoux / icelluy sieur futur leur a dit prendre audit cas faict et faict pareillement en faveur dudit mariage donation entre vifs pure parfaite irrevocable ayant aussy force d'insignation de la somme de trois cens livres tz de rentes chacun an / et qu'il y ayt enfans ou non racheptable de deux mil quatre cens livres tz / auquel cas de reachapt ladite somme de xxxx de deux mil quatre cens livres demeurera propre ancienne a icelle future / et aus biefs comme sy elle avoit faict tronc et double legue par quelque main qu'il puisse passer / Et pour ass..... de ladite biens presents et advenir dicelluy sieur futur demeurera et a peine asf... oblige et ypotheque et durera ladite donation tant et sy longtemps que ladite damoiselle future espouse vivra / sans qu'apres ledit deces l'estat dicelle donation puisse passer a ses heritiers / au contraire demeurera par sondict deces et admoitié moyenant laquelle donation ladite damoiselle future espouse ne pourra pretendre aulcung douhaire son divis ou costumier de leur biens dudit sieur futur espoux / Lesdits sieur Claude SIREDEY et damoiselle Marie de GISSEY sa femme de ladicte auctorité qu'elle a volontairement accepté / ont promis et promectent payer f..... de luydot du mariage / et par advancement re.... hoiris a ladite damoiselle leur fille a charge de tant moins prendre vivant a leur succession / la somme de seize mil livres tz luy payeront / scavoir douze mil livres en deniers clairs le lendemain desdites futures nopces / et quatre mil livres en ung terrage qui leur appartient **au finage de Courcelle les Rancs et Montliot** en quoy qu'il puisse consister sans en faire aulcune reserve leur demeurant loisible et permis de le remettre apres trois ans expirés desdits pere et mere / Lesquels en ce cas demeurant obligé et conrainct le payer de quatre mil livres / Seront aussy tenus et ont promis de l'habiller entrousseler selon sa qualité pour le jour esdites futures nopces ou ... de tenir

loger et nourrir a leurs frais et despant en la maison ausdit Chastillon lesdits sieur et damoiselle futeurs espoux avec leur famille / le temps et espace d'ung an entier a commencer le lendemain de leur future nopces et continuer jusques a la fin dudit temps d'un an sans aucune repetition de la dite nourriture et logement et des a present ilz leur ont fait et font par ceste donation entre vifz irrevocable ayant force d'insignation qu'ilz promettent faire faire a leur frais comme dessus / et d'aultant que ledit sieur futur espoux a traicté de l'office et lieutenant generale au Bailliage de la Montaigne a ladite somme de vingt quatre mil trois cens livres / a esté accordé que la moictié d'icelle somme sera payée sur les dix huict mil livres constituée en dot de mariage ausdit sieur futur espoux / et l'autre moictié sur les biens de la future espouze / en cas ou il arriva ou que luy

quatre ans general seront perdu / le pris et fortune dicelluy touchera pour quatorze mil livres sur les biens dudit sieur futur espoux / et pour dix mil livres iceulx de ladite damoiselle future espouze / le surplus des sommes cy dessus constitué en dot de mariage sortira nature d'antien pour eulx leurs hoirs et ayant cause en quelque

vues 4107 ou 4108

folio xxv

main qu'il puisse passer / et comme s'il avoit fait double tronc en sa famille sans que aultres y puissent proffiter que... faire et legitimer seulement de ladite damoiselle future espouze pour quelques causes et occasions que ce soit / que ou ledit office de de vendront a etre conservé a esté aussy accordé que des deniers quy prendront de la vente diceluy il en sera confondu en ladite future communion la somme de huict mil livres / et le surplus sortira nature d'antien audit futur mariés / comme il est dit dessus et soubz la mesme condition que s'il se vend des heritages propre ou autres de l'un ou de l'autre desdits futeurs mariés rappourter quelque g..... de pendant leurdicte communion / lesditz deniers qui en proviendront seront remplorés en achapt de rentes ou heritages qui sortiront presans nature au proffict de celuy et celle de qui ilz seront provenant / et a deffault du remploy a l'esgard de la dite future seront dudit principal de rente et pris de vente d'heritage repris sur les biens de ladite future communion / et ou cas qu'elle ou utilize de bien propre dudit sieur futur espoux / Seront lesditz futeurs mariéz toutes successions tant directes que collateralles pour leur sortir nature d'anciens heritages comme ilz avoient fait double tronc en leur famille / par quelque main que les biens provenant des dictes successions puissent passer / comme au semblable ilz ont reserver le pouvoir de faire et passer au proffict l'un de l'autre donation mutuelle reciproque de leur meubles acquistz et de la moictié de leur anciens ou par testaments codicilles donations entre vifz a cause de mort ou autre comme bon leur semblera / Et affin que celles cy dessus faictes puissent sortir leur plain et retro effect lesdites parties ont constitué et constituent leur procureurs generaulx et speciaux

..... / ausquelz elles ont donné et donnent tout pouvoir requis et necessaire pour en demander et consentir l'insignation et emologation / soubz peine et ce que elle a force ou pour agreable ce qui sera pareils fait au subject de ladite insignation a peyne de tout interestz et despens / Audit surplus a esté accordé que dissolution dudit futur mariage advenant par la mort de l'un ou de l'autre desditz futeurs mariéz / le survivant et dernier deffaillant d'eux deux reprendra precipuement et avant partage des biens de ladite communion / les habitz servant a son usage et pour la chambre garnie la somme de mil livres et encore sy c'est ledict sieur futur espoux il reprendra pour son cheval armes et **bibliotheque** semblable somme de mil livres / et cy c'est ladite damoiselle pour son **equipage** bagues et joyaulx pareille somme de mil livres tz / Et soubz leurs clauses et pactions ilz ont promis et promettent d'eux prendre et espouser l'un l'autre le plustost que commodement faire pourra selon la religion crestienne catholicque apostolicque et Romaine / Par traicté et accord de

mariage fait entre lesdites parties / et comme elles ont confessé dont elles se sont tenues et tiennent pour contantes / promettant en bonne foy par leurs serments solempnellement prestés des mains dudit notaire royal sousigné comme aux Saintz Evangilles de Dieu / avoir a perpetuité pour agreable le contenu de ces presentes sans y contrevenir ny aller au contraire directement ou indirectement sans y desfaire chacuns en droit soy de l'une envers l'autre a peine de tout despens dommages et interestz pour dequoy elles ont respectivement leur biens et obligé a et obligent leur biens meubles et immeubles presents et advenir par la Cour de la Chancellerie du Duché de Bourgoigne et autres juridiction royales / Renonceant a toutes choses contraire a ces presentes mesmement au droict disant que generale ne vault l'especialle p.....

En tesmongs dequoy a este mis et apposé le scel de ladite Chancellerie ausdites presentes qui furent faictes et passées en la maison dudit sieur SIREDEY a dix heure du matin en presence de noble Pierre COEUR de ROY bourgeois, Pierre COEUR de ROY advocat, Jean dit COEUR de ROY Mtre P..... des eaux et forestz du Bailliage d'Auxois / Francois COEUR de ROY / Augustin FOUSTIER advocatz, Louys MAILLARD capitaine du chasteau de L..... soubz Montreal/ Pierre COURTOIS aussy advocat demeurant audit Avallon soubz Montreal et Moutier Saint Jean, noble Jean SIREDEY advocat en parlement

vue 4109

Bernard SIREDEY escuier des gardes du corps de sa Majesté / Francois de GISSEY conseiller du Roy lieutenant general en la Chancellerie de la Montaigne / Claude LORiot recepneur des gabelles du grenier a sel dudit Chastillon / Claude REMOND aussy conseiller du Roy lieutenant general criminel esditz Bailliage et Chancellerie de la Montaigne, Jean JOLY aussy conseiller du Roy lieutenant particulier esditz Bailliage et Chancellerie de la Montaigne, Religieuse personne frere Bonnadventure REGNIER prieur du prieuré de, Messires Claude JOUX pbre deservant la cure dudit Chastillon et Nicolas BARODEAU pbre , noble Mre Nicolas LANBERT sergent du Roy lieutenant particulier assesneur criminel esditz bailliage et Chancellerie de la Montaigne / Benigne DUVAULX conseiller controlleur pour le Roy audit grenier a sel de Chastillon, Francois PARISOT procureur du Roy en la gruerie du Bailliage, Anthoine POURCHEROT le jeune homme d'armes et ordonnance du Roy, Anthoine PAMPONNE de la compagnie de Monsieur de REMOND, Nicolas de Gissey, Nicolas REMOND, Bernard THOULOZE advocatz en parlement, Daniel SIREDEY aussy advocat, Jean SINGET conseiller, André SINGET advocat du Roy, Joachim JOUARD procureur du Roy audit Bailliage, Mtre Jacques BEGUIN procureur du Roy en la Prevosté Royale de Baigneux les Juifz, honorables hommes Hugues PERSONNE, André PERSONNE, Louis PERSONNE, Nicolas CHASOT, Claude GUION, Jacques FAVEA le jeune, Thibault PRONIER l'un des gardes de Monseigneur le Prince, Jean BOURGENOT le jeune / tous demeurant audit Chastillon parans et alliés desdictes partie tesmoins a ce requis et appellés qui ont signé avec lesdictes parties a la minutte a eulx apres lecture cy faite / signé MICHELOT notaire royal //

la procuration

S'en suit la teneur de la procuration passée par ladite damoiselle Claude COEUR de ROY estant au bas de l'article dudit mariage jointz a la minutte du contract dicelluy dont la grosse par cy devant ... / L'an mil six cens trente quatre le dix septiesme jours du mois de juillet apres midy au lieu d'Avallon en la maison de damoiselle Claudine COEUR de ROY veuve de noble Jean LEFOUL vivant conaigneur de Santigny conseiller juge civil et criminel en la Prevosté Royale dudit Avallon / par devant le notaire royal xxxx demeurant audit Avallon sousigné a comparu en sa personne ladite damoiselle COEUR de ROY / laquelle a créé nommé et constitué son procureur special et irrevocable noble Jean VELUOT conseiller et l'un des gentilhomme de la maison du Roy demeurant a Chastillon sur Seyne / Auquel elle a donné pouvoir puissance auctorité mandement special respresenter et comparoir pour elle pardevant le notaire royal qui recepvra et passera le contract du futur mariage accorde entre

noble Mre Marc Anthoine LEFOUL son fils conaigneur dudict Santigny
conaigneur juge prevost audit Avallon et damoiselle Crestienne SIREDEY fille de
noble Claude SIREDEY bourgeois demeurant audit Chastillon / et illec estant que
besoins doit donner parp.... pour ladicte constituante audict sieur LELOUL
toute auctorité necessaire pour contracté consentir ledit mariage / comme
aussy donner pouvoir d'obliger ladite constituante a l'entretienement de tous les
..... cy dessus rappourtés en ce qui la concerne pour le dot par advance
qu'elle promet audit sieur son fils en faveur dudict mariage / et faire pour elle comme
sy sa personne y estoit que le cas requis mandemant plus special /
promettant d'avoir pour agreable tout ce que par sondict procureur s'eu faict
ses biens soubz scel royal / renonce et faict en presence de Francois JAZIER le
jeune, Jean LE GRAS boucher demeurant a Avallon, tesmoins requis signés a la minutte
et ladite procuracion COEUR de ROY, Francois JAZIER et Jean LEGRAS avec R....
notaire royal, signé MICHELOT notaire royal ///

quatre mois après le mariage : l'insinuation

Jean GRAMBON conaigneur en la Chancellerie de la Montaigne/ scavoit fait que
ce jourd'huy **dix huitiesme du mois de novembre mil six cens trente quatre**
heure de trois apres midy estant en nostre hostel a Chastillon sur Seyne / le contract
de mariage pourtant donation cy devant

suite non numérisée

Page suivante j'ai rajouté la liste des premiers maires de Châtillon-sur-Seine tiré du livre
« Histoire du Châtillonnais de Gustave Laperouse » que je vous invite à lire.
Dans cette liste n'apparaissent pas les maires entre 1602 et 1638 dont faisait parti ledit
Claude SIREDEY bourgeois anticque maire
Vous en trouverez d'autres cités dans le CM ci-dessus qui sont devenus maire par la suite.

MAIRES ÉLUS PAR LE PEUPLE.

1594-95	Etienne Rémond , premier maire commun.
1595-96	Nicolas Bouvot , procureur du roi au bailliage de la Montagne.
1596-97	Claude Febure , avocat.
1597-98	Nicolas de Gissey de la Poterie.
1598-99	Etienne Legrand , avocat.
1599 à 1600	Prudent Michaut , receveur du bailliage , ancien secrétaire du duc de Mayenne , et gouverneur de César , duc de Vendôme.
1600-01	Simon Logerot , bourgeois.

A cette époque, nouvelle séparation de Chaumont et du Bourg. Leur seconde et définitive réunion, sous des maires communs, a lieu en 1638.

MAIRES ÉLUS PAR LE PEUPLE.

1639-40	François de Gissey.
1640-42	Claude Rémond , lieutenant-criminel.
1642-44	Jean Joly , lieutenant-particulier au bailliage.
1644-46	Marc-Ant. Lefoul de Santigny , lieutenant-général.
1646-48	Bernard Thoulouse , avocat.
1648-50	Nicolas de Gissey , conseiller du roi au bailliage.
1650-51	Marc-Antoine Lefoul de Santigny.
1651-53	Claude Rémond.
1653-55	Pierre Soyrot , lieutenant de la maîtrise des eaux et forêts.
1655-57	Joachim Jouard , procureur du roi au bailliage.
1657-58	Isaac Michel , maître des requêtes du duc d'Orléans.
1658-60	Edme Le Sain , sieur de Brousseval et de la Bergerie , bailli de Langres en deçà de la rivière d'Aube.
1660-65	Daniel Siredey , lieutenant en la chancellerie.
1665-66	Pierre Soyrot.